

forme la base du droit en vertu duquel le défendeur a procédé contre elles ;

“ Considérant que les demandes du défendeur contre les demandereses sont au nombre de 40, et qu'il appert par la requête des demandereses que la même question de constitutionnalité de la dite loi provinciale doit être soulevée dans chacune de ces instances ;

“ Considérant que dans ces circonstances il importe à une bonne et saine administration de la justice que les diverses parties demandereses en la présente cause ne soient pas exposées à une accumulation de frais inutiles, par des contestations multipliées au sujet de la même question, lorsqu'une seule adjudication peut et doit suffire pour apporter le remède requis et déterminer les droits des parties ;

“ Considérant néanmoins que les délais judiciaires pourraient mettre en péril les réclamations du défendeur es qualité contre les demandereses, par un changement possible dans la situation de celles-ci, ou de quelques-unes d'elles, au moment du paiement des sommes réclamées, s'il y a lieu ;

“ Nous, soussigné, l'un des juges de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, accordons la dite requête des demandereses, et en conséquence enjoignons au dit défendeur es qual. d'avoir à cesser et discontinuer tous procédés par lui adoptés contre les dites compagnies demandereses dans les diverses actions par lui intentées contre elles, pour le recouvrement des sommes qui seraient par elles dues en vertu du dit acte 45 Vic., ch. 22, et ce jusqu'à nouvel ordre de cette cour ;

“ Mais sous la condition du dépôt au bureau de la banque de Montréal, par chacune des dites compagnies, de la somme réclamée d'elle par le défendeur comme susdit, pour être la dite somme payée ou remise à qui de droit en temps et lieu ; chacune des dites compagnies ne pouvant avoir de bénéfice de la présente ordonnance que sur rapport et dépôt au greffe de cette cour, dans chacune des dites causes, d'un certificat du dépôt de telle dite somme.

“ Mandons, etc., ordonnons, etc.”

*Kerr & Carter* for plaintiffs.

*Carter, Q.C., & Laflamme, Q.C.*, counsel.

*Lacoste, Globensky & Bisailon*, for defendant.

*Church, Q.C.*, counsel.

## COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, January 19, 1882.

DORION, C.J., MONK, RAMSAY, CROSS & BABY, JJ.

BETOURNAY (deft. below), Appellant, & MOQUIN et al. (plffs. below), Respondents.

*Dower—Succession—Renunciation of Dower by Wife.*

*Heirs joined in a deed of sale of an immoveable pertaining to the succession of their father. They afterwards claimed customary dower on an immoveable which had been disposed of by their father during his lifetime, without the wife having renounced her dower thereon. Held, that this immoveable would have been subject to dower if the heirs had renounced the succession, but the fact that the heirs joined in the deed of sale first mentioned was equivalent to a declaration of their acceptance of the succession, and excluded their right to customary dower.*

The appeal was from a judgment in favor of respondents. The action was for customary dower by Joseph Moquin and sisters, now respondents.

The defendant *en garantie* (appellant) pleaded to the principal action that the respondents had accepted their father's succession by joining in a deed of sale, by which one of the immoveables of the succession was sold, and therefore had no right to customary dower. It was also pleaded that respondents' father had sold the immoveable in question on which customary dower was sought to be recovered, and that customary dower could not be claimed on an immoveable so alienated.

The answer of the respondents was to the effect that they had signed the deed of sale by error, being misled by the notary, who told them that their rights would not be affected by their signing the deed.

The judgment of the Court below held that the deed, being signed in error, was not a valid acceptance of the succession, and the action of the respondents was maintained.

The judgment in appeal is as follows :—

“ La Cour, etc.

“ Considérant que par acte passé devant Roberge le 23 Juillet, 1867, l'appelante, tant en son nom que comme ayant été commune en biens avec feu Joseph Moquin, que comme